



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Assistantes maternelles

Question écrite n° 2158

### Texte de la question

La loi no 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles prévoit que deux décrets en Conseil d'Etat doivent fixer les dispositions particulières applicables, compte tenu du caractère spécifique de leur activité, aux assistantes et assistants maternels employés d'une part par les collectivités territoriales, d'autre part par des établissements publics de santé ou des établissements sociaux à caractère public. M. Laurent Cathala demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,

### Texte de la réponse

La loi no 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail prévoit quatre décrets d'application. Deux ont été publiés : le décret no 92-1051 du 29 septembre 1992 relatif à l'agrément des assistants maternels et assistantes maternelles et aux commissions consultatives paritaires départementales ; le décret no 92-1245 du 27 novembre 1992 relatif à la rémunération et à la formation des assistants maternels et assistantes maternelles. Deux décrets doivent encore paraître pour préciser les dispositions particulières applicables aux assistantes et assistants maternels en tant qu'agents non titulaires des collectivités territoriales et des établissements publics de santé, compte tenu du caractère spécifique de leur activité (cf. art. 123-10 et 123-11 nouveaux du code de la famille et de l'aide sociale). Le premier concerne les assistantes et assistants maternels recrutés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, un projet de texte qui a reçu l'avis du Conseil d'Etat sera prochainement publié. À la suite de ce premier texte, celui relatif aux assistantes et assistants maternels employés par des établissements publics de santé doit également être soumis au Conseil d'Etat. Un arrêté pris en application de l'article 6 du décret no 92-1245 précité est en préparation en vue de sa publication à l'automne ; il indiquera notamment les conditions de délivrance de l'agrément des organismes de formation pour les assistantes et assistants maternels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cathala Laurent](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2158

**Rubrique :** Professions sociales

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 juin 1993, page 1592

**Réponse publiée le :** 1er novembre 1993, page 3789